



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Marcellin (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00771

**Décision du 14 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00771, déposée par le maire de Saint Marcellin (Isère) le 14 mars 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 25 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet envisage :

- une croissance démographique d'environ 0,8 % par an, soit l'accueil d'environ 800 nouveaux habitants, associés à la production de 625 logements dans les 12 prochaines années;
- l'implantation de ces logements principalement dans l'enveloppe urbaine ; une consommation prévisionnelle d'espace pour l'habitat s'élevant ainsi à 11 ha dont 9 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- des zones d'extension à vocation économique d'une superficie totale de 30 ha dont 25 ha ont été définis, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la région urbaine de Grenoble, que la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère a déclinées sur son territoire en décidant de concentrer son développement économique sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin à proximité de l'échangeur de l'autoroute A49 ;

**Considérant** que le projet prévoit de préserver les éléments structurants de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le projet n'affecte pas les espaces naturels patrimoniaux de la commune dont notamment la ZNIEFF de type 1 « l'Isère du pont d'Iseron à la confluence avec la Bourne » ainsi que les zones humides qui y sont associées ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Marcellin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Saint-Marcellin (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00771 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

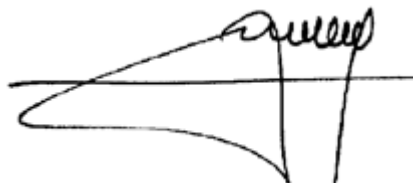
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1